

MUNICIPALITÉ DES BERGERONNES
MRC LA HAUTE-CÔTE-NORD
PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Bergeronnes tenue à la salle du conseil de l'édifice municipal situé au 424, rue de la Mer le 1^{er} octobre 2025 à 19 h 00 sous la présidence de Nathalie Ross, maire.

Sont présents: Martin Simard, conseiller siège numéro 1
 Christian Bernard Oyourou, conseiller siège numéro 3
 Luc Gilbert, conseiller siège numéro 4
 Hervé Gaudreault, conseiller siège numéro 5
 François Maltais, conseiller siège numéro 6

Est absent : Jean-Sébastien Naud, conseiller siège numéro 2

Est également présents : Nicole Maltais, directrice générale

ORDRE DU JOUR

1. MOT DE BIENVENUE DU MAIRE;
2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR; ⁽⁴⁹⁰⁶⁾
3. DÉPÔT ET ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 18 AOÛT 2025; ⁽⁴⁹⁰⁷⁾
4. DÉPÔT ET ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DU 8 SEPTEMBRE 2025; ⁽⁴⁹⁰⁸⁾
5. DOSSIERS DE LA MAIRIE :
 - 5.1. Compte-rendu des activités du dernier mois;
 - 5.2. Suivi des grands dossiers incluant Parc des P'tits Sourires
 - 5.3. Prochaine séance
6. DOSSIERS DE LA DIRECTION GÉNÉRALE :
 - 6.1. Octroi de contrat pour le déneigement des stationnements municipaux (2025-2026 plus une année d'option); ⁽⁴⁹⁰⁹⁾
 - 6.2. Octroi de contrat – Fourniture de sel à glace en vrac pour la saison 2025-2026; ⁽⁴⁹¹⁰⁾
 - 6.3. Camping Québec – Changement du représentant; ⁽⁴⁹¹¹⁾
 - 6.4. Annulation de la résolution 25-09-4897 relative à l'acceptation d'une entente de gré à gré avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable; ⁽⁴⁹¹²⁾
 - 6.5. Examen du mandat de la Société canadienne des postes ⁽⁴⁹¹³⁾
 - 6.6. Appui à la grande semaine des tout-petits (GSTP); ⁽⁴⁹¹⁴⁾
 - 6.7. Demande d'implantation d'une cour municipale à la MRC La Haute-Côte-Nord; ⁽⁴⁹¹⁵⁾
 - 6.8. Lancement de l'appel d'offres pour l'étude préliminaire – Projet en eau potable – Mandat; ⁽⁴⁹¹⁶⁾
 - 6.9. Éclairage des entrées : rues Bon-Désir et Camping Bon-Désir; ⁽⁴⁹¹⁷⁾
 - 6.10. Analyse du rôle préliminaire et décision de ne pas établir de taxation différenciée pour les immeubles résidentiels ⁽⁴⁹¹⁸⁾
7. DOSSIERS DU SERVICE DES RESSOURCES FINANCIÈRES :
 - 7.1. Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la Municipalité du mois de septembre 2025; ⁽⁴⁹¹⁹⁾
 - 7.2. Dépôt et acceptation de la liste des comptes du Camping Bon-Désir du mois de septembre 2025; ⁽⁴⁹²⁰⁾
 - 7.3. Dépôt et adoption des états comparatifs du 1^{er} janvier au 31 août 2025 (Art. 176.4 C.M.) ⁽⁴⁹²¹⁾
8. DOSSIERS DU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS :
8. DOSSIERS DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT :

- 8.1. Adoption du règlement n° 2025-188 relatif à l'entretien des installations septiques avec systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet; ⁽⁴⁹²²⁾
 9. DOSSIERS CAMPING BON-DÉSIR :
 - 9.1. Camping – Tarification; ⁽⁴⁹²³⁾
 10. DOSSIERS SALLE DE QUILLES;
 11. DOSSIERS DE L'AGENTE DE DÉVELOPPEMENT :
 12. DOSSIERS LOISIRS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE;
 13. DEMANDES DE DONS, DE COMMANDITES OU D'AIDE FINANCIÈRE ;
 14. DEMANDES DE COTISATIONS ANNUELLES, D'ADHÉSIONS OU DE PUBLICITÉ ;
 15. CORRESPONDANCE;
 16. AFFAIRES NOUVELLES;
 17. PÉRIODE DE QUESTIONS;
 18. SUGGESTIONS DES CITOYENS – LA PAROLE EST À VOUS;
 19. FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE.
-

OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

Le président d'assemblée constate que le quorum est respecté et déclare l'assemblée régulièrement constituée.

Jean-Sébastien se joint aux membres à 19h14.

25-10-4906

Lecture et adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Simard
APPUYÉ PAR le conseiller Christian Bernard Oyourou
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté et que le point « Affaires nouvelles » soit maintenu ouvert.

25-10-4907

Dépôt et acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 août 2025

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Luc Gilbert
APPUYÉ PAR le conseiller François Maltais
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 août 2025, dont copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil dans les délais prévus par la Loi, soit, par la présente, adopté et ratifié à toutes fins que de droit. Cette résolution vient remplacer la résolution 25-09-4892 de la séance ordinaire du 8 septembre 2025.

25-10-4908

Dépôt et acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2025

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Hervé Gaudreault
APPUYÉ PAR le conseiller Martin Simard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 septembre 2025, dont copie conforme a été signifiée à tous les membres du conseil dans les délais prévus par la Loi, soit, par la présente, adopté et ratifié à toutes fins que de droit.

CONSIDÉRANT que la Municipalité des Bergeronnes a procédé par appel d'offres sur invitation pour l'entretien hivernal des stationnements de l'aréna, de la salle de quilles, de la caserne incendie et du CPE, pour la saison 2025-2026 avec une année d'option auprès de deux entreprises locales;

CONSIDÉRANT que l'appel d'offres prévoyait la réception des soumissions au plus tard le 1er octobre 2025 à 10 h et que celles-ci ont été ouvertes publiquement à la même date et heure;

CONSIDÉRANT que les deux soumissions reçues ont été analysées conformément aux exigences du devis technique;

Déneigement Aréna - Salle de quilles

Nom du soumissionnaire	2025-2026 avant taxes	2026-2027 avant taxes	Taux horaire 2025-2026	Taux horaire 2026-2027	Conformité
9171-5227 Québec inc.	3 000.00 \$	3 000.00 \$	150.00 \$	150.00 \$	Oui
Transport Larouche	2 988.31 \$	2 988.31 \$	180.00 \$	185.00 \$	Oui

Déneigement Caserne incendie

Nom du soumissionnaire	2025-2026 avant taxes	2026-2027 avant taxes	Taux horaire 2025-2026	Taux horaire 2026-2027	Conformité
9171-5227 Québec inc.	3 000.00 \$	3 000.00 \$	150.00 \$	150.00 \$	Oui
Transport Larouche	2 133.63 \$	2 133.63 \$	180.00 \$	185.00 \$	Oui

Déneigement CPE

Nom du soumissionnaire	2025-2026 avant taxes	2026-2027 avant taxes	Taux horaire 2025-2026	Taux horaire 2026-2027	Conformité
9171-5227 Québec inc.	3 000.00 \$	3 000.00 \$	150.00 \$	150.00 \$	Oui
Transport Larouche	878.06 \$	878.06 \$	180.00 \$	185.00 \$	Oui

Total des soumissions

Nom du soumissionnaire	2025-2026 avant taxes	2026-2027 avant taxes	Taux horaire 2025-2026	Taux horaire 2026-2027	Conformité
9171-5227 Québec inc.	9 000.00 \$	9 000.00 \$	150.00 \$	150.00 \$	Oui
Transport Larouche	6 000.00 \$	6 000.00 \$	180.00 \$	185.00 \$	Oui

CONSIDÉRANT que le plus bas soumissionnaire conforme est Transport Larouche ayant son établissement au 507, rue du Boisé, Les Bergeronnes (Québec) G0T 1G0 pour un montant de 6 000 \$ avant taxes applicables pour la saison 2025-2026, avec possibilité de reconduction pour l'année 2026-2027 au même montant;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller François Maltais

APPUYÉ PAR le conseiller Hervé Gaudreault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'octroyer le contrat de déneigement des stationnements de l'aréna, de la salle de quilles, de la caserne incendie et du CPE à Transport Larouche, au montant de 6 000 \$ avant taxes applicables, pour la saison 2025-2026, selon les termes et conditions du devis d'appel d'offres et de la soumission déposée;

D'autoriser la Municipalité à reconduire le contrat pour l'année d'option 2026-2027 si jugé opportun;

D'autoriser la direction générale à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution;

Que la dépense soit imputée aux postes budgétaires prévus à cette fin dans le budget de fonctionnement.

CONSIDÉRANT que la Municipalité des Bergeronnes a sollicité des soumissions pour la fourniture de sel à glace en vrac pour la saison hivernale 2025-2026;

CONSIDÉRANT que les offres suivantes ont été reçues :

- Mines Seleine (Division de Sel Windsor Ltée), au prix de 130,50 \$ /tonne métrique;
- Sel Warwick inc., au prix de 131,00 \$/tonne métrique;

CONSIDÉRANT que le plus bas soumissionnaire conforme est Mines Seleine (Division de Sel Windsor Ltée) au prix de 130,50 \$/tonne métrique;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Luc Gilbert
APPUYÉ PAR le conseiller Christian Bernard Oyourou
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'octroyer le contrat pour la fourniture de sel à glace en vrac pour la saison 2025-2026 à Mines Seleine (Division de Sel Windsor Ltée), au prix unitaire de 130,50 \$/tonne métrique, toutes taxes en sus, selon les conditions de leur soumission.

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité des Bergeronnes, tout document nécessaire afin de donner plein effet à la présente résolution.

Que la dépense soit imputée au poste budgétaire prévu à cette fin au budget de fonctionnement 2025-2026.

Camping Québec – Changement du représentant

CONSIDÉRANT que le Camping Bon Désir doit désigner un représentant autorisé afin de signer et déposer la demande d'attestation de classification requise par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de nommer un nouveau représentant;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Hervé Gaudreault
APPUYÉ PAR le conseiller Martin Simard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE Nicole Maltais, directrice générale de la Municipalité, soit désignée représentante autorisée du camping Bon-Désir pour effectuer toutes les démarches, signer tout document requis et agir au nom de la Municipalité relativement aux demandes d'attestation de classification prévues à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*;

QUE copie conforme de la présente résolution soit transmise aux autorités concernées pour donner plein effet à ce changement.

Annulation de la résolution 25-09-4897 relative à l'acceptation d'une entente de gré à gré avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Municipalité des Bergeronnes a adopté, lors de la séance du 8 septembre, la résolution numéro 25-09-4897 relative à l'acceptation d'une entente de gré à gré avec le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) pour

l'acquisition de servitudes de non-accès visant certaines parcelles appartenant à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution autorisait notamment l'acceptation de l'entente, la compensation de 300,00 \$ pour l'ensemble des servitudes concernées, la désignation de notaires et la signature des documents requis;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de prendre davantage de temps afin d'analyser le dossier et ses impacts avant de conclure l'entente proposée par le MTMD;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-Sébastien Naud

APPUYÉ PAR le conseiller Hervé Gaudreault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la résolution numéro 25-09-4897, adoptée lors de la séance du 8 septembre 2025, soit annulée en totalité;

QUE le conseil municipal reporte sa décision sur le dossier relatif à l'acquisition de servitudes de non-accès par le MTMD, afin de permettre une analyse plus approfondie.

25-10-4913

Examen du mandat de la Société canadienne des postes

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé la tenue d'un examen du mandat de la Société canadienne des postes qui aura lieu du 1er octobre 2025 au 31 mars 2026, comme suit :

ATTENDU QUE le plan actuel n'indique pas qu'il y aura des consultations publiques ni une participation de l'ensemble des parties prenantes, et attendu que le processus et le cadre de référence de l'examen du mandat n'ont pas encore été annoncés;

ATTENDU QUE le récent rapport de la Commission d'enquête sur les relations de travail a recommandé des coupes de service sous forme de fermeture de bureaux de poste et de réactivation du programme de remplacement des boîtes aux lettres par des boîtes postales communautaires du précédent gouvernement fédéral conservateur;

ATTENDU QUE le gouvernement doit connaître le point de vue des municipalités sur les questions les plus importantes, comme le maintien de Postes Canada à titre de service public, l'importance du moratoire sur la fermeture des bureaux de poste, l'amélioration du Protocole du service postal canadien, le maintien de la livraison à domicile, de la livraison de colis et de la livraison au quotidien, la création d'une banque postale, l'écologisation de Postes Canada, l'ajout de bornes de recharge pour véhicules électriques, la livraison de nourriture, l'amélioration des services de livraison dans les collectivités rurales, éloignées ou autochtones, ainsi que la création de services pour aider les personnes à mobilité réduite et les personnes âgées à demeurer chez elles aussi longtemps que possible et ainsi assurer le maintien des bons emplois dans les collectivités et l'autonomie financière de Postes Canada;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Christian Bernard Oyourou

APPUYÉ PAR le conseiller François Maltais

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la Municipalité des Bergeronnes écrive au ministre de la Transformation du gouvernement, des Travaux publics et de l'Approvisionnement, Joël Lightbound, pour lui demander de reporter la tenue de l'examen du mandat de Postes Canada tant et aussi longtemps que les activités de Postes Canada ne seront pas stabilisées, que l'incidence de la hausse du prix des timbres ne se sera pas fait sentir et que les volumes de colis ne seront pas le reflet réel de la demande de ce secteur d'activités;

QUE la Municipalité des Bergeronnes inclue dans sa lettre au ministre Lightbound que tout examen de Postes Canada et du Protocole du service postal canadien soit tenu de manière transparente, publique et approfondie, et comprenne des audiences publiques auxquelles participeront toutes les parties prenantes, dans toutes les régions du Canada.

25-10-4914

Appui à la grande semaine des tout-petits (GSTP)

CONSIDÉRANT que la dixième édition de la Grande semaine des tout-petits se tiendra du 17 au 23 novembre 2025;

CONSIDÉRANT que tous les tout-petits devraient pouvoir jouir de conditions de vie leur permettant de développer leur plein potentiel

CONSIDÉRANT que cette semaine se tient sous le thème « 10 ans d'ascension et encore tant à gravir! Ensemble, offrons à chaque tout-petit les moyens d'atteindre son sommet.»

CONSIDÉRANT que la Grande semaine des tout-petits vise notamment à :

- Informer sur l'état de bien-être des tout-petits;
- Sensibiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société aux bienfaits et aux retombées de mesures et d'actions collectives en petite enfance et en périnatalité;
- Mobiliser les acteurs et actrices de tous les secteurs de la société sur l'importance d'agir tôt;
- Briser les silos pour mieux joindre les familles isolées, du début de la grossesse jusqu'à l'âge de 5 ans;
- Mettre en place des conditions assurant le succès de la mise en oeuvre de programmes ou de politiques publiques favorables au développement des tout-petits et de leur famille;

CONSIDÉRANT que les instances municipales sont les plus proches des familles et ont donc un impact tangible sur leur qualité de vie et leur bien-être, en prenant des décisions qui ont une incidence directe sur les enfants de tout âge;

CONSIDÉRANT que les municipalités, en tant que gouvernements de proximité, ont pour mandat de soutenir les organismes de la communauté venant en aide aux jeunes familles;

CONSIDÉRANT que les municipalités ont le pouvoir d'agir sur les conditions de vie des jeunes familles en élaborant des programmes et des politiques leur étant destinés et visant à leur offrir des services accessibles et adaptés;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-Sébastien Naud
APPUYÉ PAR le conseiller Martin Simard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le conseil mandate le maire pour proclamer verbalement la semaine du 17 au 23 novembre 2025, la Grande semaine des tout-petits!

Que le conseil autorise le maire à procéder au lever du drapeau thématique de la Grande semaine des tout-petits, et/ou du drapeau Municipalité amie des enfants, et invite les membres du conseil à porter le carré-doudou le lundi 17 novembre 2025, qui marquera le début des festivités de la GSTP.

25-10-4915

Demande d'implantation d'une cour municipale à la MRC La Haute-Côte-Nord

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes ainsi que l'ensemble des municipalités de la MRC de La Haute-Côte-Nord doivent actuellement recourir à des services judiciaires extérieurs pour l'application de la réglementation municipale et du Code de la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE l'absence d'une cour municipale sur le territoire engendre des délais, des déplacements coûteux et des inconvénients tant pour les citoyens que pour les officiers municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la création d'une cour municipale à la MRC de La Haute-Côte-Nord permettrait de rapprocher la justice des citoyens, d'améliorer l'efficacité administrative et de mieux répondre aux besoins du milieu;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les cours municipales* permet l'établissement d'une cour municipale regroupée au niveau de la MRC;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller François Maltais
APPUYÉ PAR le conseiller Christian Bernard Oyourou
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la Municipalité des Bergeronnes demande officiellement l'implantation d'une cour municipale sur le territoire de la MRC de La Haute-Côte-Nord;

QUE la présente résolution soit transmise à la MRC de La Haute-Côte-Nord afin qu'elle entreprenne les démarches nécessaires auprès du ministère de la Justice du Québec pour l'obtention d'une telle cour municipale;

QUE copie conforme de la présente résolution soit transmise aux municipalités de la Haute-Côte-Nord;

QUE copie conforme de la présente résolution soit transmise également à la députée de la circonscription ainsi qu'au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation afin de manifester l'appui de la Municipalité des Bergeronnes à ce projet;

QUE le conseil municipal propose que la cour municipale soit située dans les locaux de la MRC de La Haute-Côte-Nord.

25-10-4916

Lancement de l'appel d'offres pour l'étude préliminaire – Projet en eau potable – Mandat

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes souhaite réaliser une étude préliminaire relative au projet en eau potable;

CONSIDÉRANT QUE le devis d'appel d'offres révisé a été transmis au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) ainsi qu'au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

CONSIDÉRANT QUE ni le MAMH ni le MELCCFP n'ont formulé de commentaires relativement au devis révisé;

CONSIDÉRANT QUE le MAMH a confirmé officieusement que le devis a été recommandé à ses supérieurs pour fin d'approbation officielle;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Hervé Gaudreault
APPUYÉ PAR le conseiller Luc Gilbert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE Mme Laurence Bouchard, ingénierie à la Fédération québécoise des municipalités, soit mandatée afin de procéder au lancement de l'appel d'offres pour l'étude préliminaire du projet en eau potable de la Municipalité des Bergeronnes dès la réception de la lettre officielle du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE l'appel d'offres soit publié au Système électronique d'appel d'offres (SEAO), conformément aux exigences légales et réglementaires en vigueur;

QUE Mme Bouchard soit autorisée à préparer, publier et suivre l'appel d'offres, et à poser tout geste administratif requis pour donner effet à la présente résolution;

QUE la direction générale soit chargée d'assurer le suivi administratif et budgétaire du processus d'appel d'offres.

25-10-4917

Éclairage des entrées : rues Bon-Désir et Camping Bon-Désir

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes a reçu un courriel en date du 26 septembre 2025, de la direction générale de la Côte-Nord du ministère des Transports et de la Mobilité durable, confirmant que l'installation de lampadaires aux intersections de la rue Bon-Désir et du chemin menant au Camping Bon-Désir fait partie de l'analyse prévue dans le cadre de la remise en état de l'ancienne route 138, mais que ces travaux ne sont pas prévus avant 2028;

CONSIDÉRANT QUE l'absence actuelle de lampadaires à ces intersections entraîne un problème de visibilité pour les automobilistes, lesquels aperçoivent les panneaux de rues à la dernière minute, ce qui engendre des freinages brusques et augmente les risques d'accidents;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge prioritaire d'assurer la sécurité des usagers de la route 138 et des résidents du secteur en accélérant la mise en place de ces équipements;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean-Sébastien Naud

APPUYÉ PAR le conseiller Luc Gilbert

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE la Municipalité des Bergeronnes demande officiellement au ministère des Transports et de la Mobilité durable de devancer au printemps 2026 l'installation des lampadaires aux intersections de la route 138 avec la rue Bon-Désir et le chemin menant au Camping Bon-Désir;

QUE la direction générale soit mandatée afin de transmettre ladite demande au ministère, en se référant au courriel reçu le 26 septembre 2025, et de rappeler l'urgence de corriger la situation pour des motifs de sécurité routière;

QUE copie de la présente résolution soit transmise au député de la circonscription afin de solliciter son appui auprès du ministère.

25-10-4918

Analyse du rôle préliminaire et décision de ne pas établir de taxation différenciée pour les immeubles résidentiels

CONSIDÉRANT QUE l'article 244.64.10 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) permet à une municipalité d'établir des taux de taxation différenciés selon des sous-catégories d'immeubles résidentiels et selon des secteurs déterminés ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes a entrepris, par la résolution 2025-03-4783, une analyse préliminaire du rôle d'évaluation afin d'évaluer les effets d'une telle taxation différenciée ;

CONSIDÉRANT QUE la MRC de La Haute-Côte-Nord a transmis à la Municipalité le rôle préliminaire demandé ;

CONSIDÉRANT QUE l'analyse réalisée par la direction générale démontre que la mise en place d'une taxation différenciée ne s'avère pas justifiée dans le contexte actuel des valeurs foncières, du développement territorial et des objectifs de gestion municipale ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Luc Gilbert

APPUYÉ PAR le conseiller Hervé Gaudreault

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENT

QUE la Municipalité des Bergeronnes confirme avoir terminé l'analyse du rôle préliminaire fourni par la MRC de La Haute-Côte-Nord ;

QUE la Municipalité ne désire pas établir de taxation différenciée pour les immeubles résidentiels par la création de sous-catégories ni par l'application de taux distincts selon les secteurs du territoire, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

QUE la présente résolution soit transmise officiellement à la MRC de La Haute-Côte-Nord pour information.

25-10-4919

Dépôt et acceptation de la liste des comptes de la Municipalité du mois de septembre 2025

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Martin Simard
APPUYÉ PAR le conseiller Jean-Sébastien Naud
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes, telle que présentée, et d'autoriser des déboursés du fonds général de la Municipalité des Bergeronnes pour une somme de cent vingt-sept mille sept cent seize dollars et cinquante-six cents (127 716,56 \$).

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de septembre 2025;

Je, Nicole Maltais, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant de cent vingt-sept mille sept cent seize dollars et cinquante-six cents (127 716,56 \$).

25-10-4920

Dépôt et acceptation de la liste des comptes du Camping Bon-Désir du mois septembre 2025

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Hervé Gaudreault
APPUYÉ PAR le conseiller Christian Bernard Oyourou
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accepter la liste des comptes, telle que présentée, et d'autoriser des déboursés du fonds général de la Municipalité des Bergeronnes pour une somme de cinquante-deux mille huit cent sept dollars et soixante-cinq cents (52 807,65 \$).

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT du mois de septembre 2025;

Je, Nicole Maltais, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité des Bergeronnes, certifie par la présente que des crédits sont disponibles pour un montant de cinquante-deux mille huit cent sept dollars et soixante-cinq cents (52 807,65 \$).

25-10-4921

Dépôt et adoption des états comparatifs du 1^{er} janvier au 31 août 2025 (Art. 176.4 C.M.)

CONSIDÉRANT QUE l'article 176.4 du *Code municipal du Québec* prévoit que le greffier-trésorier doit déposer, lors de la dernière séance ordinaire du conseil tenue au moins quatre semaines avant l'adoption du budget de l'exercice financier suivant, deux états comparatifs;

CONSIDÉRANT QUE lors d'une année d'élection générale, ces états comparatifs doivent être déposés au plus tard lors de la dernière séance ordinaire tenue avant que le conseil ne cesse de siéger conformément à l'article 314.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2);

CONSIDÉRANT QUE le premier état comparatif compare les revenus et dépenses de l'exercice financier courant, réalisés jusqu'au dernier jour du

mois terminé au moins 15 jours avant celui du dépôt, avec ceux de la période correspondante de l'exercice précédent;

CONSIDÉRANT QUE le second état comparatif compare les revenus et dépenses dont la réalisation est prévue pour l'exercice financier courant, selon les renseignements disponibles au moment de sa préparation, avec ceux prévus au budget de cet exercice;

CONSIDÉRANT QUE lesdits états comparatifs ont été déposés par la greffière-trésorière;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller François Maltais
APPUYÉ PAR le conseiller Martin Simard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

D'accuser réception du dépôt des états comparatifs des revenus et dépenses de l'exercice financier 2025, conformément aux dispositions de l'article 176.4 du *Code municipal du Québec*;

D'adopter lesdits états comparatifs tels que présentés.

25-10-4922

Adoption du règlement n° 2025-188 relatif à l'entretien des installations septiques avec systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet

CONSIDÉRANT QUE l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C 47.1) prévoit que toute Municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

CONSIDÉRANT QU'aux termes du deuxième alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), une Municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes désire permettre l'installation de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1} la Municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou en partie des services qu'elle offre soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 18 août 2025 et que le projet de règlement a été adopté lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Hervé Gaudreault
APPUYÉ PAR le conseiller Martin Simard
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2025-188 relatif à entretien des installations septiques avec systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet (UV) sur le territoire de la municipalité des Bergeronnes.

Article 4 : CHAMP D'APPLICATION

En plus des obligations imposées notamment par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r. 22) qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement établit les modalités de la prise en charge par la Municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

L'entretien de toute composante de l'installation septique autre que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est exclu de la prise en charge par la Municipalité visée par le présent règlement.

Article 5 : VALIDITÉ

Tous les articles, alinéas et paragraphes du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité d'un ou de certains d'entre eux ne sauraient entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles, alinéas et paragraphes non invalidés continue de s'appliquer.

Article 6 : DÉFINITIONS

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées domestiques : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Instructions du fabricant : Guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées.

Municipalité : Municipalité des Bergeronnes.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment desservi par une installation septique assujettie au présent règlement.

Fonctionnaire désigné : L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la Municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Personne : Une personne physique ou morale.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel l'immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre

bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Système UV : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 7 : PERMIS D'INSTALLATION SEPTIQUE

Tout propriétaire qui désire procéder à l'installation d'un système UV doit obtenir au préalable un permis en se conformant aux exigences du Règlement relatif aux permis et certificats de la Municipalité.

- Avant d'obtenir le permis prévu au premier alinéa, le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'Annexe A du présent règlement;
- La Municipalité doit avoir conclu un contrat d'entretien avec la personne désignée pour faire l'entretien de tout système UV, conformément aux modalités prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Article 8 : INSTALLATION ET UTILISATION

Un système UV doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par ce fabricant.

Le système UV doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - Inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - Nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - Vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
- b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - Nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
 - Prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.31 et 87.32 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) et faire l'objet d'un rapport d'analyse.

Article 9 : CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

La prise en charge de l'entretien d'un système UV par la Municipalité n'exempté en aucun cas le fabricant, le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

Article 10 : OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire doit, en plus des autres conditions prévues au présent règlement :

- a) Prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la Municipalité et la personne désignée;

- b) Donner à la personne désignée et à l'officier responsable accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi;
- c) Dégager la Municipalité de toute responsabilité, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système UV, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci;
- d) Payer à la Municipalité le tarif prévu par le règlement annuel de taxation en vigueur;
- e) Respecter les normes d'utilisation et assurer l'entretien adéquat de l'ensemble des composantes de son installation septique, à l'exception de l'entretien pris en charge par la Municipalité;
- f) Aviser l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La Municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la Municipalité de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire;
- g) Aviser l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système UV;
- h) Fournir à l'officier responsable, dans les trente (30) jours suivant l'installation du système UV, une attestation de l'installation conforme de ce système;
- i) Maintenir fonctionnel et en bon état le système électrique alimentant le système UV;
- j) Maintenir fonctionnelle la lampe du système UV;
- k) Maintenir fonctionnelle la pompe du système de traitement des eaux usées.

Les obligations prévues aux paragraphes a, b, e, f, i, j et k s'appliquent, le cas échéant, à l'occupant.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

Le propriétaire qui constate qu'il y a lieu de procéder au remplacement d'une pièce de son système doit communiquer dans les meilleurs délais avec la Municipalité afin que ladite pièce soit remplacée par la personne désignée. Les frais de cette visite supplémentaire, incluant le cas échéant les pièces et matériaux, sont facturés en sus conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 11 : PRÉAVIS POUR L'ENTRETIEN DU SYSTÈME UV

À moins d'une urgence, la Municipalité ou la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble visé un préavis d'entretien, au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée.

Article 12 : ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système UV. À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur, l'installation électrique ou tout autre contrôle relié au système UV.

Article 13 : ENGAGEMENT

Le propriétaire doit compléter l'engagement écrit apparaissant à l'annexe A du présent règlement, par lequel il s'engage à tenir la Municipalité et ses représentants à l'abri de toute demande, réclamation, poursuite ou autre

recours de quelque nature que ce soit dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le propriétaire doit informer tout acquéreur qu'il est lié par entente avec la Municipalité concernant l'entretien du système et que le maintien du droit à ce système installé sur l'immeuble assujetti est conditionnel à la signature par l'acquéreur d'une entente identique entre ce dernier et la Municipalité.

Article 14 : VISITE ADDITIONNELLE

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué au moment fixé sur le préavis transmis selon le présent règlement, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure prescrite, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système UV sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu du présent règlement.

Article 15 : RAPPORT D'ANALYSE

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), doit être transmis par la personne désignée à l'officier responsable dans les trente (30) jours de la prise d'échantillonnage. La personne désignée doit conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

Article 16 : RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système UV, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés ainsi que la date de l'entretien.

La personne désignée doit informer l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble du système de traitement.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas au présent règlement.

La personne désignée doit transmettre le rapport d'entretien à l'officier responsable et au propriétaire de l'immeuble dans les trente (30) jours suivant la réalisation de l'entretien.

Article 17 : INTERDICTIONS

Nul ne peut, à l'égard d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :

- a) Modifier la configuration du système;
- b) Ne pas brancher, débrancher ou ne pas remplacer lorsque requis la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet;
- c) Planter des arbres à moins de trois (3) mètres de l'emplacement du système;
- d) Placer des objets de plus de deux cents (200) kilogrammes tels qu'amoncellements de terre, de cailloux ou de neige à moins de trois (3 mètres) de l'emplacement du système;
- e) Circuler avec un véhicule ou stationner un véhicule à moins de trois (3) mètres de l'emplacement du système;
- f) Déverser les produits suivants dans un appareil sanitaire se trouvant dans un bâtiment desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou directement dans une installation septique comprenant un tel système :

- Peintures (latex, acrylique ou alkyde), plâtre et solvants;
- Produits caustiques pour déboucher les tuyaux (Liquid-PlumrMD, DranoMD ou autres);
- Produits pétroliers, cires et résines, huiles et graisses (domestiques ou industrielles);
- Eau de lavage à contre-courant « backwash » d'un adoucisseur d'eau ou d'autres système de traitement de l'eau potable;
- Quantités importantes de produits d'entretien ménager ou de javellisant;
- Quantité importante de produits antibactériens (savons à main, à vaisselle);
- Nettoyants automatiques pour cuvettes ou douches;
- Pesticides;
- Additifs pour fosse septique;
- Tout objet non biodégradable (mégots de cigarettes, serviettes hygiéniques, tampons, condoms ou autres).

Article 18 : VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet demeure responsable de la vidange de sa fosse septique, conformément aux prescriptions prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r-22).

Article 19 : TARIFS

Toute somme due à la Municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

La Municipalité impose un tarif d'entretien annuel pour chaque résidence isolée qui bénéficie, dans l'année courante, du service d'entretien du système UV. Ce tarif est établi en fonction des frais d'entretien engagés par la Municipalité.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluent supplémentaires sont requises par la Municipalité ou par la personne désignée, ou lorsqu'une visite d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'officier responsable, les frais sont facturés par la Municipalité, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées.

Article 20 : POUVOIR DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité a confié l'entretien d'un système UV.

L'officier responsable est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Article 21 : DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) dans le cas d'une personne physique, et de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de mille dollars (1 000 \$) dans le cas d'une personne physique, et de deux mille dollars (2 000 \$) dans le cas d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre forme de recours prévu par la loi.

25-10-4923

Camping – Tarification 2026

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité des Bergeronnes doit établir et confirmer les tarifs applicables au camping municipal afin de permettre la mise à jour du site Web et l'ouverture des réservations pour la saison 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'indice des prix à la consommation (IPC) a connu une variation au cours de la dernière année, rendant nécessaire une révision des tarifs afin d'assurer le maintien de l'équilibre financier et la couverture des coûts d'exploitation du camping;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de valider officiellement ces tarifs afin de permettre leur diffusion publique et l'ouverture des réservations;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Christian Bernard Oyourou
APPUYÉ PAR le conseiller Luc Gilbert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

QUE les tarifs applicables au camping municipal soient augmentés de 3% pour la saison 2026;

PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire répond aux questions qui lui sont adressées par l'assistance.

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épousé, le conseiller M. Luc Gilbert demande la levée de la séance. Le président d'assemblée déclare la réunion close à 20h24.

Luc Gilbert, maire

Nicole Maltais
Directrice générale et greffière-trésorière